



Annexe à la CHARTE 2020 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

Obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS).

Sous réserve de texte réglementaire plus récent applicable.

En tant qu'établissement d'APS, une école de vol libre est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF...)

OBLIGATIONS D'HONORABILITÉ

[Article L322-1 du code du sport.](#)

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives **s'il a fait l'objet d'une condamnation** prévue à [l'article L. 212-9](#).

OBLIGATIONS D'ASSURANCE

[Articles L321-1 à L321-9 du code du sport.](#)

Les établissements d'APS (associations, sociétés...) doivent souscrire pour l'exercice de leur activité **des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.**

Les établissements d'APS sont tenus **d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels** auxquels la pratique sportive peut les exposer.

ORGANISATION DES SECOURS

[Article R322-4 du code du sport.](#)

Tout EAPS doit disposer d'un **tableau d'organisation des secours** sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un **moyen de communication** pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

OBLIGATIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

[Article R322-5 du code du sport.](#)

Tout EAPS doit également prévoir un **tableau d'affichage visible de tous** comprenant une copie :

- des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;
- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

OBLIGATION DE CERTIFICAT MÉDICAL

[Article L231-2 à L231-3 du code du sport](#)

La première délivrance d'une licence sportive ou la reprise de licence avec discontinuité d'une année au moins est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical est exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline :

- 12 à 18 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- 19 à 49 ans : à la souscription et tous les six ans ;
- À partir de 50 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- Pour la compétition : tous les ans ;
- Dans le cadre du label des écoles, la FFVL impose aussi ce certificat pour les stages de courte durée.



Annexe à la CHARTE 2020 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

OBLIGATIONS D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport.

L'exploitant d'un EAPS est tenu **d'informer le préfet de tout accident grave**. Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Il faut ici comprendre toute situation de « presque accident » potentiellement dangereuse mais qui n'a pas donné lieu à un accident ayant entraîné des dommages corporels. Le formulaire de déclaration se trouve [ici](#).

MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES

Articles L. 322-5, L. 212-8, L. 321-8, L. 322-4 et L. 111-3 du code du sport.

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopant s'expose à des mesures administratives.

L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défailante d'un EAPS.

OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

Les EPI qui font l'objet d'une obligation légale en école FFVL sont :

- NF EN 966+A1 - Casques de sports aériens – 2013-02 ;
- NF EN ISO 12402 - Équipements individuels de flottabilité (EIF) ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2, en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE.

Les EIF (gilets de sauvetage) sont utilisés dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA). Le comité technique des labels recommande fortement l'utilisation de gilets de sauvetage de la catégorie de flottabilité de **100 newtons à minima**, dont la norme EN ISO 12402 correspond à « *une utilisation sur des plans d'eau calmes et abrités, pour des personnes qui peuvent avoir à attendre des secours* ».

Les principales obligations réglementaires pour les éducateurs sportifs.

OBLIGATION DE QUALIFICATION

Article L212-1 à L212-8 du code du sport

L'exploitant de l'école (gérant ou DTE) doit s'assurer que les personnes qui travaillent au sein de la structure ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées, et sont à jour du recyclage obligatoire.

Le vol libre est une activité classée en environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme délivré par l'État permet son enseignement contre rémunération.



Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :

- 1. d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise*
- 2. d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise*

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Article L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – DDCS) du département où se réalise l'activité.

Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, sous réserve de la participation à un recyclage tous les 6 ans.



Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.